

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 21 OCTOBRE 2025, À 18h30,  
À SAÔNE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy Devaux, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire de Saône, pour la session ordinaire du mois.

**PROPOS LIMINAIRES**

Monsieur le Maire revient sur la dernière séance du conseil municipal, qui s'était tenue à huis clos à la suite d'une invective provenant du public, jugée calomnieuse, fausse et mensongère.

Il précise ne pas être adhérent à l'association des commerçants, point confirmé par le président de ladite association. Il indique également qu'il n'était pas présent à la braderie en qualité de commerçant.

Concernant l'évacuation de la salle, Monsieur le Maire souligne qu'elle répondait à un impératif de respect du cadre démocratique. Le silence demandé au public visait à garantir la neutralité des débats et à éviter toute influence sur les votes des membres du conseil municipal.

Il rappelle que, conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si la salle n'avait pas été évacuée, les délibérations adoptées à la suite du choix du huis clos auraient pu être entachées d'irrégularité.

Monsieur le Maire insiste sur le caractère pleinement démocratique de la décision de poursuivre la séance à huis clos, contrairement à ce qu'ont pu affirmer certaines personnes du public. Il précise que l'attitude la plus respectueuse de la démocratie aurait été de garder le silence.

Il invite le public présent à respecter le règlement et les dispositions du Code des collectivités territoriales tout au long de la séance.

Monsieur le Maire informe également que le conseil municipal sera bref, en raison d'un nombre limité de délibérations à examiner.

Avant d'ouvrir la séance, il annonce une modification de l'ordre du jour, motivée par une raison technique concernant la première délibération (« Institutions et Vie politique – Participation citoyenne »).

Celle-ci n'aura pas besoin d'être votée puisqu'un remplaçant avait été voté au préalable à ce sujet. À la suite d'un échange avec Monsieur LECAILLE, il informe le conseil que Madame GOMES succède au regretté Emilio JUAREZ dans le cadre de la participation citoyenne.

Enfin, Monsieur Jean-Baptiste MALIVERNAY signale qu'il ne prendra pas part à la délibération relative à l'association du club de handball.

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 26 septembre 2025
- Décision par délégation
- Délibérations :
  - **Institutions et Vie politique** : Désignation d'un suppléant participation citoyenne
  - **Ressources Humaines** : Protection sociale complémentaire 2026-2031

*B*

- **Ressources Humaines** : Cumul de l'indemnité de maniement de fonds publics avec le RIFSEEP  
– décision concernant les régisseurs
- **Ressources Humaines** : Recrutement et rémunération des agents recenseurs vacataires
- **Urbanisme** : Avis des domaines - Cession de plusieurs parcelles communales cadastrées section AL – Commune de Saône à T25
- **Associations** : Avenant à la convention d'occupation entre la Commune de Saône et l'Association Communale de Chasse Agrée (ACCA) de Saône
- **Associations** : Mise en place d'une convention de mise à disposition d'équipement communal avec l'ESM Handball
- **Association** : Aide financière à l'association Trait d'Union pour l'organisation d'une activité d'animation lors du marché de Noël.
- **GBM** : RPQS 2024
- **Forêt** : Aménagement de sites d'agrainage convention tripartite Ville de Saône – FDC 25 - RTE

- **Informations**
- **Questions diverses**

### OUVERTURE DE SÉANCE

**Étaient présents** :

**Mesdames et Messieurs les membres en exercice :**

Marion BELLEVILLE, Lylian CALVAT, Nathalie CASTILLON, Marlène BAUD, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Marc LECAILLE, Jean-Baptiste MALVERNAY, Christian MOREL, Franck NICOLAS, Charles-Emmanuel PELLETIER (arrivée à 19h03), Delphine RAHON-SIMON, Philippe RIGAL, Nadine SAUVONNET, Violette SEGARD, Benoit VUILLEMIN

**Étaient excusés donnant pouvoir** :

Jérôme CUCHE, donnant pouvoir à Karine GOMES  
Daniel FABREGUES, donnant pouvoir à Cyril MARECHAL  
Charles-Emmanuel PELLETIER, donnant pouvoir à Benoit VUILLEMIN jusqu'à son arrivée

**Etaient absents** :

Claude GAULARD, Margaux PRAOM

**Le quorum, selon les termes de l'article L2121-17 du CGCT étant atteint, M. le Maire ouvre la séance à 18h45, l'Assemblée peut délibérer valablement.**

**Cyril MARECHAL a été désigné secrétaire de séance**, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

W

**APPROBATION du compte-rendu du Conseil municipal**  
**26 septembre 2025**

*Monsieur le Maire ouvre la discussion sur le compte rendu de la séance précédente et demande s'il y a des observations.*

*Madame CASTILLON formule plusieurs remarques. Elle estime qu'il serait plus approprié de mentionner les noms patronymiques plutôt que les prénoms dans les comptes rendus.*

*Elle revient ensuite sur la page 10 du précédent compte rendu, relative à la suspension de séance. Selon elle, l'altercation survenue lors du dernier conseil n'était pas liée à la convention de l'ACCA, comme indiqué, mais à la délibération concernant l'association des commerçants. Elle précise également que la suspension mentionnée page 10 devrait figurer en page 9, évoquant une erreur technique.*

*Monsieur le Maire reconnaît cette erreur de pagination et confirme qu'elle n'a pas d'incidence sur le fond.*

*Madame CASTILLON exprime ensuite une réserve quant à la décision unilatérale de tenir la séance à huis clos à la suite de l'évacuation du public. Elle considère qu'une telle décision aurait dû faire l'objet d'un vote.*

*Monsieur le Maire répond que le vote a bien eu lieu et rappelle avoir interrogé le conseil sur une éventuelle exception concernant la journaliste de L'Est Républicain.*

*Madame CASTILLON maintient que ce vote n'a pas eu lieu.*

*Monsieur le Maire se réfère aux propos tenus par Monsieur MOREL lors du conseil du 26 septembre, indiquant que ce dernier avait déclaré que « tout le monde devait sortir, y compris la journaliste ». Il prend en compte la remarque de Madame CASTILLON et propose de procéder au vote du compte rendu.*

*Madame CASTILLON précise que sa remarque n'a pas été comprise : elle distingue la décision d'évacuer la salle de celle de tenir la suite du conseil à huis clos, cette dernière devant, selon elle, être soumise à un vote formel.*

*Monsieur le Maire soutient que la demande de huis clos a été formulée oralement.*

*Madame CASTILLON souligne que le compte rendu ne mentionne aucun vote en ce sens.*

*Monsieur le Maire propose de modifier le compte rendu, proposition à laquelle Madame CASTILLON, Madame SEGARD et Monsieur MOREL s'opposent.*

*Madame CASTILLON estime qu'il subsiste un problème de légalité du procès-verbal et demande que le contrôle de légalité soit saisi. Monsieur le Maire l'invite à effectuer cette démarche.*

*Monsieur le Maire se défend en expliquant que la Mairie a eu confirmation de la conformité légale de l'évacuation de la salle qualifiée de « trouble à l'ordre public » et qu'il s'agit d'un des pouvoirs du Maire - information relayée par la presse.*

*Monsieur MOREL indique que si une personne trouble l'ordre public, son évacuation est légitime, mais que la loi impose un vote unanime lorsque le conseil se poursuit à huis clos.*

*Monsieur le Maire insiste sur le fait qu'il a sollicité ce vote et qu'aucune opposition ne s'est manifestée. Madame CASTILLON, Madame SEGARD, Monsieur MOREL et Monsieur NICOLAS affirment au contraire qu'aucun vote n'a été organisé.*

*Monsieur le Maire interroge alors ces membres pour savoir si l'un d'eux s'était opposé au huis clos.*

*Monsieur NICOLAS et Madame SEGARD confirment qu'aucun vote n'a été réalisé et que le huis clos a été imposé par Monsieur le Maire.*

*Monsieur NICOLAS précise que la seule question posée concernait la présence de la correspondante de L'Est Républicain.*

*Monsieur le Maire répond que la décision relative à la journaliste est intervenue dans un second temps et que l'évacuation du public, suivie de la poursuite du conseil à huis clos, avait été décidée auparavant. Il met un terme à cet échange et invite les membres à saisir le contrôle de légalité s'ils le souhaitent.*

*Monsieur NICOLAS demande que l'intégralité de ces échanges figure dans le prochain compte rendu.*

*Monsieur le Maire en prend note et interroge à nouveau les membres du conseil sur une éventuelle*

*opposition au huis clos, compte tenu des invectives et de l'agitation du public lors de la séance précédente.*

*Il demande que soit consigné au compte rendu qu'il affirme qu'aucune opposition n'a été formulée.*

*Madame CASTILLON demande, à l'inverse, que soit mentionné dans le compte rendu actuel qu'aucun vote n'a été organisé concernant le huis clos et que le précédent procès-verbal n'en fait pas état. Monsieur le Maire propose une nouvelle fois de modifier le compte rendu, proposition rejetée par Madame SEGARD, Madame CASTILLON et Monsieur NICOLAS.*

*Monsieur le Maire soumet alors le compte rendu au vote, ce à quoi Monsieur MOREL s'oppose, estimant qu'il ne peut être mis aux voix.*

*Monsieur le Maire soutient le contraire.*

*Monsieur MOREL prend ensuite la parole pour évoquer sa rencontre avec le président de l'ACCA et les discussions relatives à la convention. Il indique que le président a partagé son étonnement au sujet de celle-ci et de l'utilisation exclusive des cabanes de chasse par les chasseurs. Monsieur MILAN souhaite que les maisons de chasse ne soient pas strictement réservées à l'usage cynégétique, afin de favoriser le lien entre les chasseurs et la population. Il estime qu'un débat sur ce point est nécessaire, la convention n'ayant pas été soumise pour avis à l'ACCA.*

*Monsieur MARECHAL répond qu'il a lui-même échangé à plusieurs reprises, oralement et par écrit, avec le président de la chasse au sujet des deux conventions prévues. Il rappelle que certaines occupations de parcelles communales n'étaient pas conformes, et qu'un travail conjoint a été mené pour établir un cadre unique et cohérent.*

*Lors du conseil précédent, il avait d'ailleurs demandé le retrait de la délibération concernée afin de vérifier sa conformité avec les attentes de l'ACCA avant son vote.*

*La nouvelle délibération, présentée sous la forme d'un avenant, vise à clarifier la situation et à regrouper les deux cabanes de chasse dans une convention unique centrée sur l'activité cynégétique. Il précise, en réponse à une question de Monsieur CUCHE sur la durée de la convention (10 ans), que cette durée correspond à celle de l'ancienne convention et permet d'éviter des renouvellements trop fréquents. Il exprime l'espérance que les installations, récemment rénovées par l'association, perdurent sur cette période.*

*Monsieur MARECHAL indique qu'une confusion est intervenue concernant la mention « usage cynégétique » : il n'est pas question d'en interdire l'usage à d'autres fins, les cabanes étant régulièrement sollicitées par le public.*

*Monsieur MARECHAL s'insurge que Monsieur MOREL l'ait accusé d'avoir présenté la convention sans en avoir discuté avec le président de la chasse, et annonce qu'il contactera ce dernier dès le lendemain pour clarifier la situation.*

*Monsieur MARECHAL appelle les membres du conseil au bon sens.*

*Madame CASTILLON répond que c'est précisément cette volonté de clarté qui a motivé les interrogations sur la délibération.*

*Monsieur le Maire soutient les propos de Monsieur MARECHAL et rappelle que, lors du conseil précédent, il avait été annoncé que la délibération serait votée en l'état dans un premier temps, puis présentée sous forme d'un avenant lors de la séance suivante. Il confirme que Monsieur MILAN a bien été contacté et que plusieurs échanges ont eu lieu avec lui, ainsi qu'avec Messieurs CALVAT et MARECHAL.*

*Madame CASTILLON estime que le bon sens a prévalu, puisque la délibération a été rectifiée. Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agit pas d'une rectification mais d'un avenant.*

*Il déplore ensuite le ton adopté par Madame CASTILLON, déclarant qu'il a bien compris qu'elle souhaitait « apprendre à parler français à tout le monde », à quoi elle répond : « non, juste à toi, ce serait bien ».*

*Monsieur le Maire indique que cette remarque sera consignée au compte rendu.*

*Monsieur MALIVERNAY prend la parole pour évoquer la situation du club « Entente Saône-Mamirolle », dont le bureau a dû voter, la veille, un licenciement pour motif économique. Il déplore la gravité de cette décision et la tournure qu'ont prises les derniers conseils municipaux, indiquant qu'il ne souhaite plus y participer si ces tensions persistent.*

*Il rappelle que les enjeux du club sont bien plus importants que les débats de forme qui occupent actuellement le conseil.*

*Monsieur le Maire le remercie pour son intervention, annonce qu'il procédera à l'amendement du compte rendu précédent, et invite de nouveau les membres du conseil à saisir le contrôle de légalité s'ils le jugent nécessaire.*

**Le compte-rendu est amendé.**

➤ **Le compte-rendu du Conseil Municipal du 26 septembre 2025.**

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 21 octobre 2025 sera approuvé lors du prochain Conseil Municipal

**DÉCISION PAR DÉLÉGATION**

Le Conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de ses pouvoirs, pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ».

Néant

## DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2025 10 01

Institutions et Vie politique : Désignation d'un suppléant participation citoyenne

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

<b>Annexes</b>	
<b>Agent référent</b>	Charlotte MOMPÉR

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	21/10/2025	

- Retirée – sur avis du conseil municipal favorable

Délibération n° 2025 10 02  
Ressources humaines : Protection sociale complémentaire 2026-2031

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

<b>Annexes</b>	
<b>Agent référent</b>	Charlotte MOMPÉR

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	21/10/2025	

**Le maire expose :**

Monsieur le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, notamment en matière de santé, constitue un enjeu majeur pour les agents territoriaux. L'objectif est de leur garantir une meilleure couverture face aux risques liés à la maladie, aux accidents et à la maternité, en complément des prestations servies par les régimes obligatoires de sécurité sociale.

Il précise que le cadre juridique a récemment évolué avec le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 qui rend obligatoire, à compter du 1er janvier 2026, la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Afin de répondre à cette obligation, le Centre de Gestion du Doubs a conduit une procédure de référencement permettant de retenir des contrats collectifs labellisés, garantissant leur caractère solidaire et responsable. À l'issue de cette procédure, le contrat proposé par la MNT a été retenu pour la période 2026-2031.

Monsieur le Maire expose que la participation financière de la collectivité doit être fixée conformément aux dispositions réglementaires. Il propose de retenir un niveau de participation de 70 % du montant de référence défini par le décret du 20 avril 2022.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriale ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le Code des Assurances ;

**VU** le Code de la sécurité sociale ;

**VU** le Code de la mutualité ;

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**VU** la directive <2004/18/CE> du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

**VU** la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** la liste des contrats et règlements labellisés sur le site internet <http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Doubs en date du 02/07/2025 portant choix de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

**VU** l'avis du comité social territorial en date du ...

*PN*

*CR*

Considérant l'importance d'assurer une protection sociale complémentaire de qualité aux agents territoriaux, en matière de santé et de prévoyance ;

Considérant la volonté de la collectivité de favoriser l'accès de ses agents à une couverture complémentaire santé adaptée et solidaire ;

Considérant les évolutions législatives et réglementaires imposant aux collectivités territoriales une participation obligatoire au financement de la protection sociale complémentaire ;

Considérant que la participation de la collectivité doit être fixée dans le respect du décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,**

**Par 20 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**

**DÉCIDE**

- **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

- Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion du Doubs proposé par MNT pour la période 2026-2031.
- Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé à 70% du montant de référence fixé par le décret 2022-581 ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre et signer les contrats et convention correspondant et tout acte en découlant.

Ressources humaines : Cumul de l'indemnité de maniement de fonds publics avec le RIFSEEP – décision concernant les régisseurs

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	
Agent référent	Charlotte MOMPÉR

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	21/10/2025	

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

**VU** les récentes précisions réglementaires permettant désormais le cumul de l'indemnité de maniement de fonds publics avec le RIFSEEP ;

Considérant que cette évolution rend possible, mais non obligatoire, la mise en place de ladite indemnité ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, et non au Maire, de se prononcer sur l'instauration ou non de cette indemnité ;

Considérant qu'au regard du nombre et de la nature des régies existantes au sein de la collectivité, il n'apparaît pas opportun, à ce jour, d'instaurer une telle indemnité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,**

**Par 20 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**

**DÉCIDE**

- **DE NE PAS INSTITUER** à ce jour, l'indemnité de maniement de fonds publics pour les régisseurs de la commune ;
- De maintenir le bénéfice du régime indemnitaire RIFSEEP pour les agents concernés ;
- De préciser que la présente décision pourra être réexaminée en cas d'évolution significative des missions, des régies ou de la réglementation applicable ;
- De charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services concernés et d'en assurer l'exécution.

Ressources humaines : Recrutement et rémunération des agents recenseurs vacataires

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	
Agent référent	Charlotte MOMPÉR

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	21/10/2025	

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

**VU** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

**VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Considérant qu'en raison du recensement de la population pour l'année 2026, il y a lieu, de d'engager 7 agents recenseurs et que ces agents seront recrutés pour les seuls besoins et la durée de l'enquête et qu'ils seront rémunérés à l'acte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

**Par 20 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**

**DÉCIDE**

- **D'AUTORISER** le Maire à recruter 7 vacataires pour le recensement en 2026 du 02 janvier au 21 février pour les opérations de recensement de la population ;
- Les agents recenseurs seront rémunérés selon les modalités suivantes :
  - 3.00 € par feuille de logement correctement remplie,
  - 2.00€ par bulletin individuel dûment complété ;
- La collectivité versera en outre :
  - un forfait de 100 € brut destiné à couvrir les frais de déplacement,
  - une indemnité de 11,88 € brut/heure pour chaque séance de formation suivie par les agents recenseurs,
  - une indemnité de 11,88 € brut/heure pour la journée de reconnaissance,
  - une prime de fin de mission de 100 € brut ;
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget communal, au chapitre 012 – articles 6411 et suivants.

*RV* *CM*

**Urbanisme : Avis des domaines - Cession de plusieurs parcelles communales cadastrées section AL –  
Commune de Saône à T25**

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN

<b>Annexes</b>	
<b>Agent référent</b>	Charlotte MOMPÉR

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	21/10/2025	

Retirée – sur avis du conseil municipal favorable

**Délibération n°2025 10 06**

**Associations : Avenant à la convention d'occupation entre la Commune de Saône et l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saône**

**Rapporteur : Cyril Maréchal, Adjoint**

<b>Annexes</b>	2025 10 06 Annexe – Avenant à la convention	
<b>Agent référent</b>	Charlotte MOMPÉR	
	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	21/10/2025	

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°5352 du 5 septembre 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saône ;

**VU** la délibération du Conseil municipal du 10 octobre 2012 autorisant la construction d'une première baraque de chasse et accordant une concession d'occupation de terrain en forêt ;

**VU** la délibération du Conseil municipal du 12 juin 2017 autorisant la construction d'une deuxième baraque de chasse sur la parcelle communale cadastrée A416 au lieu-dit « Le Chanet » ;

**VU** la délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2025 approuvant la convention unique d'occupation entre la Commune et l'ACCA de Saône ;

**VU** l'avenant annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saône occupe depuis plusieurs années deux parcelles communales sur lesquelles ont été édifiées des baraques de chasse ;

Considérant qu'il est opportun d'harmoniser les conditions d'occupation en regroupant les précédentes conventions en une convention unique ;

Considérant que cette régularisation permet de sécuriser juridiquement l'occupation des terrains communaux et de clarifier les engagements réciproques ;

Considérant que cette occupation ne fait pas obstacle à l'utilisation normale des terrains par la commune ;

Considérant que la mise à disposition est réalisée dans l'intérêt de la vie associative locale et sans contrepartie financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 20 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** l'avenant à la convention d'occupation entre la Commune de Saône et l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saône, ayant pour objet de remplacer la clause relative à la destination des refuges, rédigée initialement comme suit :

« Respecter strictement la destination des refuges, exclusivement réservés à l'usage cynégétique »

par la nouvelle formulation suivante :

« Respecter la destination principale des refuges, prioritairement réservés à l'usage cynégétique. Toutefois, l'ACCA pourra, de manière ponctuelle et sur demande auprès de l'association, mettre les refuges à disposition du public pour diverses occasions, sous réserve du respect des lieux et de la réglementation en vigueur. » ;

- **PRECISE** que toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document s'y rapportant, et à effectuer les démarches nécessaires à son exécution.

**Associations : Mise en place d'une convention de mise à disposition d'équipement communal avec l'ESM handball**

Rapporteur : Cyril Maréchal, Adjoint

<b>Annexes</b>	2025 10 07 Annexe - Convention	
<b>Agent référent</b>	Charlotte MOMPÉR	
	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	21/10/2025	

**Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :**

La commune de Saône est propriétaire du gymnase communal, utilisé à la fois par le collège en journée et par différentes associations sportives, notamment l'ESM Handball.

Cette association, déclarée en préfecture sous le n° [N° RNA], utilise régulièrement les espaces du gymnase pour ses entraînements et ses matchs, à savoir :

- La grande salle (terrain de handball) ;
- L'espace de convivialité (bar et salle attenante).

L'entretien de ces espaces est actuellement assuré par un agent communal. Or, l'utilisation de colle pour ballon lors des activités de handball provoque des traces sur les surfaces de jeu : celles-ci sont faciles à nettoyer lorsqu'une intervention rapide est effectuée, mais deviennent très difficiles à éliminer une fois sèches.

Dans ce contexte, il est dans l'intérêt de la commune :

- De réduire la charge de travail de l'agent communal ;
- D'améliorer l'efficacité du nettoyage par une intervention rapide ;
- D'optimiser l'entretien des équipements sportifs communaux.

La commune dispose d'une autolaveuse qui pourrait être mise à disposition de l'association ESM Handball dans des conditions sécurisées.

Cette mise à disposition nécessite toutefois la signature d'une convention définissant notamment :

- Les modalités d'utilisation du matériel ;
- Les obligations respectives de la commune et de l'association ;
- Les conditions de formation des utilisateurs ;
- Le régime d'assurance et de responsabilité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2122-22 ;

**VU** les statuts de l'association ESM Handball ;

**VU** le projet de convention de mise à disposition d'équipement communal ci-annexé ;

Considérant que l'ESM Handball utilise régulièrement les installations du gymnase communal pour ses activités sportives.

Considérant que l'entretien des sols après l'utilisation de colle nécessite une intervention rapide pour en garantir l'efficacité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de favoriser un entretien optimal des installations, tout en allégeant la charge de travail de l'agent communal.

 

Considérant que la mise à disposition temporaire de l'autolaveuse communale à l'association ESM Handball permettrait d'atteindre ces objectifs ;

Considérant que cette mise à disposition doit s'effectuer dans le respect des règles de sécurité, d'assurance et de responsabilité définies par une convention.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,**

**Monsieur MALIVERNAY ne prend pas part au vote.**

**Par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**

**DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention de mise à disposition de l'autolaveuse communale au profit de l'association ESM Handball, annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.
- **PRÉCISE** que cette convention est conclue à titre gratuit, dans l'intérêt général de la commune et afin d'améliorer l'entretien des équipements sportifs communaux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout avenant qui pourrait s'avérer nécessaire, sous réserve qu'il ne modifie pas substantiellement l'économie générale de la convention ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'entretien et à la maintenance du matériel mis à disposition sont inscrits au budget communal.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a stylized 'M' or 'V' shape. The second signature on the right is a more fluid, cursive 'M' or 'V' shape.

**Associations : Aide financière à l'association Trait d'Union pour l'organisation d'une activité d'animation lors du marché de Noël**

Rapporteur : Benoit Vuillemin, Maire

<b>Annexes</b>	
<b>Agent référent</b>	Charlotte MOMPÉR

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	21/10/2025	

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le budget communal pour l'exercice 2025 ;

**Vu** la demande présentée par l'association Trait d'Union en date du 24 septembre 2025 sollicitant une participation financière pour l'organisation d'une animation en calèche à l'occasion du marché de Noël ;

Considérant que cette animation contribue à l'attractivité et à la convivialité du marché de Noël, et participe à la dynamique commerciale et touristique du centre-bourg ;

Considérant que la Commune souhaite soutenir cette initiative locale favorisant l'animation du centre-bourg et le lien social.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,**

**Par 20 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE**

**DÉCIDE**

- **D'ATTRIBUER / DE NE PAS ATTRIBUER** à l'association Trait d'Union une subvention exceptionnelle d'un montant de 2h de son fonctionnement (2 fois 90€), destinée à aider le financement de l'animation en calèche organisée lors du marché de Noël 2025 ;
- **PRECISE** que cette dépense sera imputée au chapitre 65 ;
- **AUTORISE** le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n°2025 10 09**

**GBM : Adoption des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS)  
d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif  
pour l'année 2024**

Rapporteur : Benoit Vuillemin, Maire

<b>Annexes</b>	2025 10 09 Annexe – Note d'information AERMC 2025 2025 10 09 Annexe – Rapport d'activités 2024 2025 10 09 Annexe – RPQS 2024 – AEP – Ex Haute Loue 2025 10 09 Annexe – RPQS 2024 – ANC - Régie 2025 10 09 Annexe – RPQS 2024 – EU - Régie 2025 10 09 Annexe – Tarifs et modes de gestion 2024
<b>Agent référent</b>	Charlotte MOMPÉR

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	21/10/2025	

En vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Présidente d'un établissement public compétent en matière d'eau et/ou d'assainissement doit présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), puis au Conseil de Communauté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il contient des informations techniques et financières, ainsi que les indicateurs légaux qui permettent d'obtenir une vue d'ensemble de la qualité et des performances du service ;

Les RPQS d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif 2024 présentés lors du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) du 25 septembre 2025 ont été adoptés à l'unanimité ;

La CCSPL, réunie le 3 septembre dernier, a également émis un avis favorable sur ces RPQS ;

Conformément à l'article D2224-3 du CGCT, ces RPQS doivent ensuite être présentés à l'assemblée délibérante des communes membres de GBM, qui l'adopteront avant le 31 décembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Cette adoption doit faire l'objet d'une délibération ;

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service. Ils seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,**

**Par 20 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**

**DÉCIDE**

- **DE PRENRE** connaissance des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Saône pour l'année 2024.

*WV*  
*OT*

Forêt : Aménagement de sites d'agrainage convention tripartite Ville de Saône – FDC 25 – RTE

Rapporteur : Benoit Vuillemin, Maire

Annexes	2025 10 10 Annexe – Convention Tripartite 2025 10 10 Annexe – Avis technique ONF
Agent référent	Charlotte MOMPÉR

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	21/10/2025	

**VU** le code forestier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25 2017 1127 012 du 27/11/2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Saône pour la période 2017-2036 ;

**VU** la délibération n°2017-04-29 de la séance du Conseil Municipal du 06/04/2017, relative au projet d'aménagement de la forêt communale de Saône présentée pour la période 2017-2036 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

**VU** les conventions servitudes entre la commune de Saône, propriétaire, et RTE :

- Du 05/12/1952 pour le passage de la ligne électrique à 225kV n°1 de la MAMBELIN – SAONE ;
- Du 15/02/2001 pour le passage de la ligne électrique à 225kV n°1 de la CHAMPAGNOLE – SAONE ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°5352 du 05/09/1972 qui fixe la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAÔNE ;

**VU** l'avis technique de l'ONF du 17/09/2025 ;

**VU** le projet de convention tripartite « Ville de Saône, Fédération Départementale de Chasse du Doubs (FDC25) et Réseau Transport Electrique (RTE) annexée à la présente délibération ;

M. le Maire de Saône expose que l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saône, par l'intermédiaire de la Fédération Départementale de Chasse du Doubs (FDC25), a sollicité la commune de Saône pour un projet de mise en culture à destination de la faune sauvage / gibiers et de fauche annuelle sous l'emprise des lignes électriques à 225kV de Réseau Transport Electrique (RTE), implantées sur deux zones distinctes représentant une surface totale de 19524m<sup>2</sup> et situées sur des parcelles communales soumises au régime forestier :

- Zone 1 : à cheval sur les parcelles forestières 1 et 2 au lieu-dit Nouvelot, parcelle communale cadastrée 0A-0410 sur une surface de 8778m<sup>2</sup> ;
- Zone 2 : à cheval sur les parcelles forestières 27 et 29 au lieu-dit Bois Blanc, parcelle communale cadastrée 0D-0672 sur une surface de 10746m<sup>2</sup>.

Ces mises en culture sont destinées à la biodiversité, à la préservation des populations de la faune sauvage, petits gibiers et à la protection des cultures agricoles sensibles aux dégâts de grands gibiers.

Sur sollicitation de la commune de Saône, l'ONF a émis un avis technique favorable avec des préconisations.

La commune donne son autorisation sur le projet de mises en cultures ci-dessus dont les modalités seront définies par une convention tripartite « Commune de Saône, FDC25 et RTE » pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature. Les frais de ces aménagements sont à la charge de l'ACCA et de la FDC25.

Arrivée de Monsieur PELLETIER à 19h03.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 19 voix POUR, 1 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

**DÉCIDE**

- **D'ACCORDER / DE NE PAS ACCORDER** l'autorisation de réaliser les mises en culture à destination de la faune sauvage/gibiers à la Fédération Départementale de Chasse du Doubs et à l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) à leur frais sur :
  - Zone 1 : à cheval sur les parcelles forestières 1 et 2 au lieu-dit Nouvelot, parcelle communale cadastrée 0A-0410 sur une surface de 8778m<sup>2</sup> ;
  - Zone 2 : à cheval sur les parcelles forestières 27 et 29 au lieu-dit Bois Blanc, parcelle communale cadastrée 0D-0672 sur une surface de 10746m<sup>2</sup>.
- **D'APPROUVER** la convention tripartite « Commune de Saône, FDC25 et RTE » pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature, à titre gratuit ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y afférent et à accomplir toutes formalités nécessaires.

QUESTIONNS DIVERSES

Néant

FIN DE SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h05.

Secrétaire de séance

Cyril MARECHAL



M. le Maire de Saône

Benoit VUILLEMIN

